

SOCIETE 360 PATRIMOINE
Société par Actions Simplifiée au capital de cinq cent (500) euros
Siège social : 67 Impasse Lavoisier 38340 VOREPPE
Société en cours de constitution

STATUTS

Les soussignés

DI PAOLO Elie, demeurant 67 Impasse Lavoisier, 38340 VOREPPE, né(e) le 22/11/1993, à LA TRONCHE, en concubinage

CREFF Arthur, demeurant 3 Rue des Saules 44400 REZÉ, né le 22/07/1990, à NANTES, Marié sous le régime de la séparation des biens,

MARCHETTO Maxence, demeurant 41 boucle des haies, 57100 THIONVILLE , né le 23/11/1996 à THIONVILLE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

ARTICLE 1 - FORME

360 PATRIMOINE, ci-après désignée "la Société", est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La formation et le coaching, notamment automatisé, et l'accompagnement financier, notamment en termes d'investissements, budgétaire et assurantiel de ses Clients ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, pouvant notamment favoriser son développement ;
- Plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Et la prise de participations dans d'autres structures, nouvelles ou existantes, ayant un lien avec son objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale **360 PATRIMOINE**, " **36PAT** ".

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé au 67 Impasse Lavoisier 38340 VOREPPE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent également sur décision du Président qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

CREFF Arthur apporte à la Société une somme totale de deux cent quarante cinq (245) euros correspondant à deux cent quarante cinq (245) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

DI PAOLO Elie apporte à la Société une somme totale de deux cent quarante cinq (245) euros correspondant à deux cent quarante cinq (245) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

MARCHETTO Maxence apporte à la Société une somme totale de dix (10) euros correspondant à dix (10) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par la société SWAN, mandatée à cet effet par chacun des associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer. Ce dépôt sera dûment constaté par une attestation du notaire dépositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent (500) euros.

Il est divisé en cinq cent (500) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, soit par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes. Les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 17.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins des présents statuts :

(i) le terme « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

(ii) le terme « titre » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substituerait auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Leur cession, et la propriété qui en résulte, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le Cessionnaire. La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée et au moins une fois par semestre.

ARTICLE 15 - INALIENABILITE

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les titres sont inaliénables pendant une durée de 7 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société pour les trois Associés initiaux.

Par exception, l'inaliénabilité temporaire visée ci-dessus ne s'appliquera pas en cas d'exclusion d'un associé, sur décision unanime des Associés.

+ S'il est envisagé de prévoir des exceptions à l'inaliénabilité, ajouter :

Par exception à ce qui précède, ne seront pas soumis à inaliénabilité, sur décision unanime des Associés :

- L'exclusion automatique d'un Associé
- La demande expresse de l'Associé

Tout transfert effectué en violation de la clause d'inaliénabilité est nul.

ARTICLE 16 - DROIT DE PRÉEMPTION

1. Tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies au présent article. L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des présents statuts.

2. En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'Associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant :

- le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité de l'acquéreur :
 - s'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ;
 - s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
 - la nature du transfert envisagé ;
 - le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;
- une demande expresse d'agrément du tiers envisagé.

La notification de transfert constitue une offre irrévocable et inconditionnelle de l'Associé cédant aux Associés non cédants de leur vendre la totalité ou partie des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre (4) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité ou partie sur les titres dont le transfert est envisagé, l'Associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert des actions restantes aux conditions indiquées dans la notification de transfert.

3. Chaque Associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption exerçable par notification adressée au Président au plus tard dans le délai de trois (3) mois de la date de réception de la notification de transfert visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée

par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception indiquant le nombre de titres de l'Associé cédant que l'Associé non cédant concerné souhaite acquérir. A défaut pour un Associé non cédant d'avoir valablement exercé son droit de préemption avant l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, cet Associé non cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec le transfert concerné.

4. A l'expiration du délai de trois (3) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, lesdits titres sont répartis par le Président entre les Associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, l'Associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification de transfert et aux conditions ainsi notifiées, pour la part des actions restantes.

5. En cas d'exercice valable par un ou plusieurs Associés cédants de leur droit de préemption, le transfert doit intervenir dans le délai d'un mois (1) mois à compter de la date d'expiration du délai de trois (3) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus contre paiement du prix mentionné dans la notification de transfert de l'Associé cédant.

6. Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul.

ARTICLE 17 - AGRÉMENT

Article 17.1 - Principe

Tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des Associés.

Article 17.2 - Procédure

1. L'Associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

Conformément au droit de préemption visé à l'article 16 des présents statuts, cette notification devra être réalisée dans le cadre de la notification de transfert visée au paragraphe 2 dudit article.

2. La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des Associés. Cette décision doit être notifiée à l'Associé cédant par la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé refusé.

3. En cas d'agrément du transfert, les titres de l'Associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée au

paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve du non-exercice du droit de préemption prévu à l'article 16. Ce transfert devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la décision d'agrément. A défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

4. En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant disposera de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision de renoncer ou non au transfert de ses titres.

Dans l'hypothèse où l'Associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs Associés. A cette fin, la Société devra notifier aux autres Associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'Associé cédant dont le transfert est envisagé. Les Associés disposent alors d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs desdits titres.

En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, les titres de l'Associé cédant n'auraient pas été cédés en intégralité aux autres Associés, le Président pourra proposer les titres de l'Associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président pourra également décider, avec le consentement de l'Associé cédant, de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital.

L'identité du ou des acquéreurs, Associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'Associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les titres de l'Associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs Associés, tiers ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'Associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'Associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'Associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

Article 17.3 - Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

Article 17.4 - Nantissement

Si la collectivité des Associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 17.5 - Décès d'un Associé

En cas de décès d'un Associé, compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société, les actions de l'Associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres Associés, sous réserve du respect de l'article 11 des présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 19 - EXCLUSION

1. Est exclu de plein droit tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social ;
- perte de capacité à exercer son devoir d'Associé

2. L'exclusion d'un Associé est décidée par l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 27.5 des statuts. L'Associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des membres présents ou représentés.

3. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification adressée par le Président ou le Directeur Général à l'Associé concerné et les autres Associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée ;

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des Associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ou commissaire de justice.

4. En cas d'exclusion, l'Associé exclu doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, céder la totalité de ses actions aux autres Associés au prorata de leur participation au capital.

La cession susvisée n'est pas soumise aux procédures de préemption et d'agrément, respectivement prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les Associés. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

A compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'Associé exclu seront automatiquement suspendus.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les Associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont arrêtées par accord entre le Président et l'Associé intéressé, ou selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - GOUVERNANCE - PRÉSIDENT

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des Associés réunis en Assemblée Ordinaire, statuant à la majorité.

2. La durée des fonctions de Président est indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 3 (trois) mois, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais, par décision collective des Associés réunis en Assemblée Ordinaire, statuant à la majorité.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des Associés. La révocation doit être prononcée pour de justes motifs.

3. La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés. Elle peut être fixe et proportionnelle. Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 22 - GOUVERNANCE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1. Les Associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des Associés statuant à la majorité des Assemblées Ordinaires. Elle peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le (les) Directeur Général (Directeurs Généraux) le (ou les) Directeur Général Délégué (Directeurs Généraux Délégués) est (sont) révocable(s) à tout moment par décision collective des Associés statuant à la majorité des Assemblées Extraordinaires.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier. Ainsi, il(s) dispose (disposent) à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en

toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou statutaires aux Associés, et dans les limites de la décision de nomination le cas échéant.

Le (les) Directeur Général (Directeurs Généraux) ou le (ou les) Directeur Général Délégué (Directeurs Généraux Délégués) peut (peuvent) consentir à tout mandataire de son (leur) choix toutes délégations de pouvoirs qu'il (ils) juge (jugent) nécessaires, dans la limite de ceux qui lui (leur) sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. L'interdiction s'applique aux dirigeants, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des Associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième (10e) du capital social de la Société.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des Associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 26 - COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

1 - Les décisions collectives ordinaires des Associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, hormis celles soumises à l'accord unanime des Associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées à l'article 26-2 ci-dessous.

2 - Par exception aux stipulations de l'article 26-1 ci-dessus, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des Associés représentant ensemble au moins 75% des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sauf unanimité des associés requise par la loi. Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- nomination, révocation du Président et du Directeur Général (Directeurs Généraux), modification et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- approbation des comptes, affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social sous quelques formes que ce soit ;
- émission de toute valeur mobilière, pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société, sous réserve des éventuelles délégations que l'assemblée pourrait consentir dans les conditions légales ;
- cession, acquisition ou prise de participation ou d'intérêt dans tout type de société, création ou dissolution de filiale, acquisition/cession/prise en location gérance ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité, pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- toute modification statutaire, sauf celle résultant de l'application de l'article 4 des statuts ou de toute délégation consentie par décision collective des Associés,
- agrément des transferts de titres ;
- exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote ;
- toute décision requérant l'unanimité des Associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, dans le respect des articles 21 et 22 des présents statuts.

ARTICLE 27 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des Associés sont adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance, étant entendu que chacun des Associés y est appelé à se prononcer. Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la

conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des Associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des Associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des Associés.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins dix (10) % du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les Associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque Associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens, pour adresser à la Société son bulletin de vote écrit indiquant le sens de son vote pour chaque résolution proposée.

Il ne sera pas tenu compte de tout bulletin de vote blanc ou incomplet quant au sens du vote ou reçu hors délai.

4. Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des Associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

5. Quel que soit le mode de consultation, les procès-verbaux indiquent la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises au vote, la réponse ou l'abstention de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président, et font foi jusqu'à preuve du contraire. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun des Associés à l'occasion de toute consultation, par courrier postal ou électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la consultation. La collectivité des Associés pourra renoncer à ce droit d'information selon qu'il s'agisse d'une décision extraordinaire ou ordinaire.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos au 31 décembre 2027.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le Président est tenu d'établir un rapport d'activité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes si la Société en est dotée. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des Associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

La collectivité des associés peut décider d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION ANTICIPÉE - PROROGATION

La collectivité des Associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation, conformément aux dispositions légales.

2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés.

3. En fin de liquidation, les Associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 37 - CONFIDENTIALITE

Les Associés s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'informations concernant le savoir-faire, la technologie, les produits, les clients, les fournisseurs de produits et de matériel, la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la Société et de sa participation à des tiers étrangers à celles-ci.

Les Associés s'engagent également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres Associés ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux, du fait de leur participation à la Société.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

ARTICLE 38.1 CONCILIATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

En cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties. Le conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des Associés.

Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des Associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les Associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

En l'absence d'accord entre les Associés aux termes de la procédure de conciliation, les Associés peuvent saisir le tribunal de commerce du siège social de la Société.

ARTICLE 38.2 CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les Associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée de sept (7) ans Elie DI PAOLO, demeurant 67 impasse lavoisier 38340 VOREPPE.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

ARTICLE 40 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est désigné comme premier Directeur Général de la Société pour une durée de sept (7) ans, Arthur CREFF, demeurant 3 rue des Saules 44400 REZE.

Le Directeur Général ainsi nommé intervenant aux présentes déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

ARTICLE 41 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des Associés donne mandat à Elie DI PAOLO et à Arthur CREFF de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des Associés.

ARTICLE 44 - POUVOIRS - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

ARTICLE 45 - ANNEXES

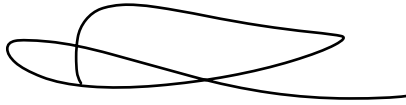
Sont annexés aux statuts :

- le certificat du dépositaire des fonds (Annexe I) ;

Fait à VOREPPE, le 02/03/2026, en quatre (4) exemplaires.

Signatures :

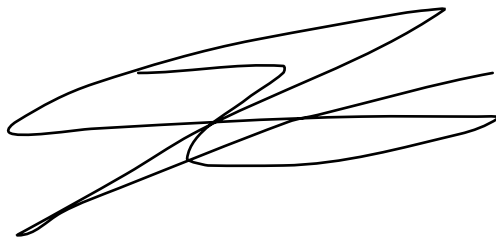
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général
Creff Arthur :

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Bon pour acceptation des fonctions de Président
Di Paolo Elie :

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Marchetto Maxence :

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Annexe I

Certificat du dépositaire des fonds